

GE_GERICHTE ACJC/1572/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1572_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1572/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1572/2014 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 7/17 -

C/13569/2012

Formés en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont manifestement supérieures à 10'000 fr., l'appel et l'appel joint sont recevables.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente procédure, en tant qu'elle a pour objet la liquidation du régime matrimonial des époux, est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 CPC).

En ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC, le droit fédéral impose les maximes d'office et inquisitoire : le juge de première instance doit ainsi se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance; il n'est pas lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. En procédure de recours, les maximes des débats et de disposition, ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus, s'appliquent (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2; 5A_495/2012, 5A_499/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.5.1; 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.3).

E. 2

L'appelant étant de nationalité étrangère, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où les parties sont domiciliées dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises pour statuer sur le divorce et sur ses effets accessoires (art. 59 et 63 al. 1 LDIP), ainsi que l'application du droit suisse (art. 61 al. 1 et 63 al. 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

L'intimée produit une pièce nouvelle en appel.

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a.) ils sont invoqués sans retard - c'est-à-dire en principe dans l'acte d'appel ou la réponse (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC) - et (b.) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la pièce 5 produite par l'intimée pour la première fois en appel concerne la période antérieure à la date à laquelle les débats de première instance ont pris fin. Dans la mesure où elle n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de produire cette pièce nouvelle par-devant le premier juge, ladite pièce est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

- 8/17 -

C/13569/2012

E. 4

L'intimée réclame 100'000 fr. à l'appelant à titre de liquidation du régime matrimonial. Elle reproche au premier juge d'avoir fait une application trop rigoureuse de l'art. 8 CC et d'avoir méconnu la portée de l'art. 164 CPC, en ne retenant pas l'existence de deux appartements dans les acquêts de l'appelant, à hauteur de la valeur vénale qu'elle avait alléguée. Elle indique qu'elle n'a pas la possibilité d'établir les faits relatifs à ces deux immeubles, invoquant notamment le manque de moyens financiers pour se rendre en Egypte ou le fait qu'elle ne parle pas arabe, que la famille de l'appelant ne lui serait d'aucune aide et que ses enfants étaient mineurs lors de leur séjour en Egypte. A titre préalable, l'intimée conclut ainsi à ce que la production par l'appelant des documents utiles soit ordonnée par la Cour, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CPC.

E. 4.1

Dans la mesure où, malgré trois ordonnances, l'appelant n'a pas fait suite aux injonctions du premier juge en expliquant n'avoir aucun document en sa possession concernant l'appartement dont il est propriétaire au Caire, ce qui n'est pas crédible, la Cour renonce à en requérir la production, mais tiendra compte de ce refus de collaborer au stade de l'appréciation des preuves.

E. 4.2

Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC).

Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Les acquêts sont les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime, notamment le produit de son travail ou les biens acquis en emploi de ses acquêts (art. 197 al. 1 et al. 2 ch. 1 et 5 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour du dépôt de la demande en divorce, soit en l'espèce au 29 juin 2012 (art. 204 al. 2 CC).

Les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152).

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), calculé en déduisant de leurs acquêts respectifs les dettes qui les grèvent (art. 210 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC).

E. 4.3

Si l'existence d'un bien dans le patrimoine d'un des époux est contestée, en particulier à la liquidation, le fardeau de la preuve est régi par l'art. 8 CC

- 9/17 -

C/13569/2012 (STEINAUER, in Code civil I, Commentaire romand, Bâle 2010, n° 3 ad art. 200 CC; ATF 125 III 1 consid. 3; 118 II 27 consid. 2), selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Les règles de la bonne foi (art. 2 CC et art. 52 CPC) obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire (cf. ATF 119 II 305 consid. 1b/aa et les réf. citées). Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_253/2008 du 14 octobre 2008 consid. 4.1), mais le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (cf. art. 164 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2; 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5).

L'art. 164 CPC ne précise pas les conclusions que le tribunal doit tirer, dans l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit que le tribunal devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Ainsi, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). L'on ne peut reprocher aucune violation de ce principe de la libre appréciation des preuves au tribunal qui a considéré que le refus d'une partie de produire des documents doit certes être apprécié en sa défaveur, mais que cette sanction ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, et que si le dossier permet de se forger une idée claire, il faut se fonder sur ledit dossier (ATF 140 III 264 consid. 2.3 traduit in CPC Annoté Online, ad art. 164 CPC).

E. 4.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que les avoirs bancaires des parties s'élevaient à 1'995 fr. 90 pour l'intimée et à 3'642 fr. 20 pour l'appelant, au 30 juin 2012, date de la dissolution du régime matrimonial.

S'agissant de l'appartement du Caire où les parties et leurs enfants ont logé durant six mois, entre 1994 et 1995, l'intimée soutient que l'appelant en était le propriétaire, alors que ce dernier affirme n'avoir fait que louer cet appartement. L'existence de ce bien dans le patrimoine de l'appelant étant contestée, il appartenait à l'intimée de prouver ce qu'elle alléguait en vertu du fardeau de la preuve lui incombant (art. 8 CC) ou du moins d'étayer ses allégations par des éléments concrets. Face à la preuve d'un fait négatif, à savoir la non propriété d'un second appartement, l'intimée ne pouvait se contenter d'invoquer des

difficultés probatoires. En l'absence d'indice approprié et sur la base des seules allégations de l'intimée, la Cour ne peut retenir que l'appelant était, au moment de la dissolution du régime matrimonial, propriétaire d'un second bien immobilier au Caire.

- 10/17 -

C/13569/2012 Il est en revanche constant que l'appelant y est propriétaire d'un premier appartement, qu'il allègue avoir acheté en 1982 pour le prix de 8'000 fr., tout en affirmant que sa construction n'a jamais été terminée et qu'il n'a aucune valeur. Or, malgré son obligation de collaborer et les injonctions qui lui ont été faites à plusieurs reprises par le premier juge, l'appelant n'a fourni aucun document relatif à cet immeuble au motif qu'il n'en existerait pas. Si cette allégation n'est pas dénuée de toute vraisemblance en ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir un extrait d'un registre officiel égyptien, l'existence d'un tel registre n'étant pas établie, il ne peut en revanche lui être accordé foi en tant qu'elle concerne d'autres documents de nature à établir le prix d'achat ainsi que l'état et la valeur actuelle de cet immeuble. Force est ainsi de constater que l'appelant n'a pas même indiqué l'adresse de l'immeuble litigieux, ce qui aurait au moins permis à l'intimée d'obtenir des informations à son sujet. Il apparaît par ailleurs invraisemblable que l'achat de cet immeuble n'ait pas été formalisé d'une manière ou d'une autre dans un acte mentionnant son prix, acte qui n'a pas été produit. Enfin, l'appelant n'a fourni aucune pièce (photographie, procès-verbal de constat, ou même témoignage écrit) à l'appui de son allégation selon laquelle l'appartement serait toujours en construction. L'attitude de l'appelant est ainsi constitutive d'un refus injustifié de collaborer, au sens de l'art. 164 CPC. Se fondant sur cette disposition, la Cour tiendra pour établie l'allégation de l'intimée selon laquelle l'immeuble litigieux a été acquis par l'appelant pour le prix de 50'000 fr. Il faut en effet considérer que si ce montant avait été supérieur au prix d'achat effectivement payé, l'appelant n'aurait pas manqué de produire un titre établissant ce véritable prix : sa carence à cet égard doit dès lors être interprétée comme signifiant que son prix effectif était égal ou supérieur à celui allégué par l'intimée. Il n'existe pour le surplus aucun motif de retenir que la valeur de cet immeuble se serait modifiée depuis son acquisition. L'intimée, qui soutient que cette valeur aurait considérablement augmenté, n'a fourni à cet égard aucun élément de preuve ni indice alors que l'on pouvait attendre d'elle qu'elle le fasse : il lui était en effet possible, même sans connaître les particularités de l'immeuble, de produire des pièces (statistiques officielles, articles de journaux, etc.) établissant que les prix de l'immobilier en Egypte, plus particulièrement dans la région concernée, avaient connu une évolution à la hausse depuis 1982. L'assertion de l'appelant selon laquelle son bien ne vaudrait rien, outre qu'elle ne paraît guère vraisemblable, doit être écartée pour des motifs similaires : il lui aurait en effet été aisé de donner suite à l'injonction du premier juge en produisant la ou les pièces permettant d'en établir la valeur actuelle. Il y a dès lors lieu de considérer que la valeur vénale actuelle de l'immeuble appartenant à l'appelant correspond à son prix d'achat de l'époque, soit 50'000 fr.

- 11/17 -

C/13569/2012

Au vu de ce qui précède, le bénéfice d'acquêts de l'intimée s'élève à 1'995 fr. 90 et celui de l'appelant à 53'642 fr. 20. Chaque époux ayant droit à la moitié du bénéfice de l'autre, après compensation (art. 215 CC), l'intimée a envers l'appelant une créance de 25'823 fr. 15 à titre de liquidation du régime matrimonial.

Le jugement de première instance sera donc modifié sur ce point.

E. 5

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir condamné à verser à l'intimée la somme de 65'000 fr. à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, alors que sa situation tant financière que médicale est catastrophique et que l'intimée a les moyens de se constituer une prévoyance professionnelle, dans la mesure où elle a déclaré pouvoir travailler auprès de personnes âgées, si elle pouvait d'abord suivre une formation complémentaire. A titre subsidiaire, il relevait que le premier juge avait violé le principe de ne ultra petita en octroyant à l'intimée plus que ce à quoi elle concluait à ce titre.

5.1.1 Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou les deux, ou quand les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Cette possibilité doit également être prise en compte dans le cadre de la fixation de l'indemnité équitable de l'art. 124 CC (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.1).

L'art. 123 al. 2 CC est d'application restrictive; à défaut, on viderait de sa substance le principe du partage par moitié (ATF 136 III 449 consid. 4.4.1; 135 III 153 consid. 6.1). Un refus entre également en considération lorsque, dans un cas concret et en présence d'un état de fait comparable ou semblable à celui décrit à l'art. 123 al. 2 CC, une indemnité violerait l'interdiction de l'abus manifeste d'un droit (art. 2 al. 2 CC). En revanche, il n'y a pas de place pour d'autres motifs de refus (ATF 136 III 449 consid. 4.5.1; 133 III 497 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2011 du 28 juin 2011 consid. 3.4.2).

5.1.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties bénéficient toutes deux d'avois de prévoyance et qu'un cas de prévoyance est survenu, ce qui implique que seule une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC peut entrer en ligne de compte.

L'intimée, qui a 56 ans et a en partie cessé de travailler durant la vie commune pour s'occuper des enfants et pour suivre son époux en Egypte, a de surcroît

- 12/17 -

C/13569/2012 irrégulièrement travaillé dans divers emplois à temps partiel depuis leur retour en Suisse. Après avoir perçu des prestations de l'assurance-chômage, elle bénéficie désormais de prestations de l'assistance sociale pour subvenir à ses besoins. Pour autant qu'elle ait des chances de réinsertion dans le monde du travail, elle ne sera manifestement pas en mesure de combler entièrement ses lacunes de prévoyance d'ici l'âge de sa retraite. De plus, le résultat de la liquidation du régime matrimonial en 25'823 fr. 15 fr. ou la contribution d'entretien de 280 fr. par mois due par l'appelant serviront à couvrir en partie les besoins courants de l'intimée et ne comprennent donc pas de part destinée à lui constituer un avoir vieillesse.

Vu les montants respectifs accumulés, les expectatives de l'intimée à l'égard de sa caisse de prévoyance seront inférieures à ce que percevra l'appelant à sa retraite au titre de rente d'invalidité LPP. Par conséquent, le versement d'une indemnité équitable ne conduirait pas à

une disproportion manifeste dans leur prévoyance, mais permettrait au contraire de rétablir un certain équilibre. Le versement d'une indemnité équitable à l'intimée ne peut dès lors pas être refusé, sur le principe, dans le cadre de l'art. 123 al. 2 CC.

5.2.1 Dans la détermination du montant de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 131 III 1 consid. 4.2; 129 III 481 consid. 3.4), c'est-à-dire prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.2.1).

Pour calculer, dans un premier temps, le montant virtuel de la prestation de sortie à partager par moitié entre les époux, il faut, comme à l'art. 122 CC, se placer au moment du prononcé du divorce et considérer l'ensemble de la durée du mariage, sans prendre en compte la période de suspension de la vie commune; puis, dans un second temps, et dans la mesure où cela est possible en l'espèce, calculer l'indemnité équitable à partir de l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié entre les époux. Il faut cependant éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance : la disposition de l'art. 124 CC, parce qu'elle contient l'expression "équitable", invite objectivement à la souplesse. Il faut donc tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après le divorce, et spécialement prendre en considération des critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 136 V 225 consid. 5.4; 133 III 401 consid. 3.2 et les réf. citées; 131 III 1 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.2.2). Si le cas de prévoyance est intervenu peu de temps avant l'entrée en force du divorce, le montant de l'indemnité doit en principe correspondre à ce qui aurait été dû s'il avait fallu partager par moitié les prestations de sortie (ATF 133 III 401 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2007 du 4 février 2008

- 13/17 -

C/13569/2012 consid. 3; BAUMANN/LAUTERBURG, in FamKomm Scheidung, 2ème édition, 2011, tome I, n° 62b ad art. 124 CC).

L'art. 123 al. 1 CC, selon lequel la renonciation par l'un des époux à son droit au partage est soumis à la condition qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente, est également applicable au droit à une indemnité équitable selon l'art. 124 CC (ATF 137 III 49 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2007 du 4 février 2008 consid. 4.1 et 5.1). Le juge ne peut ainsi donner suite aux conclusions d'un époux par lesquelles il renonce totalement ou partiellement à son droit à une indemnité équitable qu'après s'être assuré qu'il dispose d'une prévoyance vieillesse équivalente. Les art. 122 à 124 CC répondent en effet à un intérêt public, consistant à éviter que l'un des époux se retrouve sans prévoyance suffisante à l'âge de la retraite.

Au gré des circonstances de l'espèce, le juge peut fixer l'indemnité équitable sous forme de capital, le cas échéant payable par mensualités, ou, lorsque le débirentier ne dispose pas du patrimoine pour s'en acquitter, d'une rente (ATF 132 III 145 consid. 4.2 ss; 131 III 1 consid. 4.3.1 et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5C.6/2006 du 31 mars 2006 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Dans les procédures régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes de dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le

montant total réclamé. Il peut donc - dans des limites à fixer de cas en cas - allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (ATF 119 II 396 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2).

5.2.2 En l'espèce, les avoirs de prévoyance de l'appelant se montaient à 147'435 fr. 10 lors de la survenance du cas de prévoyance, soit depuis qu'il perçoit une rente AI complète, dès juin 2011. Ceux de l'intimée s'élevaient à 16'368 fr. 97.

Si l'on se réfère au principe du partage par moitié prévu par l'art. 122 CC et avant toute éventuelle adaptation aux besoins concrets de prévoyance des parties, c'est ainsi à une somme maximale de 65'533 fr. 05 que pourrait prétendre l'intimée ([147'435 fr. 10 – 16'368 fr. 97] / 2). Ni ce montant ni son mode de calcul ne sont remis en cause en appel, l'appelant se bornant à soutenir qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour s'en acquitter et qu'en le condamnant à le verser à l'intimée le premier juge aurait statué *ultra petita*.

Sur ce second point, l'argumentation de l'appelant est mal fondée : s'il est exact en effet que les conclusions en matière d'indemnité équitable sont en principe régies par la maxime de disposition, ce qui interdit au juge d'octroyer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, il n'en reste pas moins que la

- 14/17 -

C/13569/2012 renonciation par un époux à une partie de l'indemnité équitable devant lui revenir est subordonnée à l'existence, dont le juge doit s'assurer, d'une autre prévoyance vieillesse équivalente. Dans le cas d'espèce, l'intimée, en concluant tant en première instance qu'en appel à l'octroi d'une indemnité équitable ne s'élevant qu'à 31'902 fr. 05, a tacitement renoncé à une partie du montant devant normalement lui revenir. Le premier juge ne pouvait donc se borner à faire droit à ses conclusions sans préalablement vérifier qu'elle disposerait, d'une autre manière, d'une prévoyance vieillesse équivalente. Or, tel n'était manifestement pas le cas, l'intimée n'ayant accumulé que des avoirs de prévoyance modestes et la liquidation du régime matrimonial ne lui procurant, selon le raisonnement du premier juge, qu'un montant encore plus modeste. C'est donc à juste titre que le Tribunal ne s'est pas considéré comme lié par les conclusions de l'intimée sur le montant de l'indemnité équitable devant lui revenir.

Il reste ainsi à examiner si l'octroi à l'intimée d'une indemnité équitable de 65'533 fr. 05, telle que fixée par le premier juge, est compatible avec la capacité contributive de l'appelant (art. 123 al. 2 CC; cf. *supra* consid. 5.1.1 et 5.2.1).

Celui-ci perçoit des revenus de 3'867 fr. 60 par mois pour des charges mensuelles s'élevant à 3'579 fr. 90. Il bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 287 fr. 70, lequel sera toutefois consacré à hauteur de 280 fr. par mois au paiement de la contribution d'entretien qu'il a été condamné à verser à l'intimée, dont ni le principe ni le montant ne sont plus litigieux en appel. Il ne lui est donc pas possible de s'acquitter d'une quelconque indemnité au moyen de ses revenus.

L'appelant dispose toutefois d'une fortune s'élevant à 53'642 fr. 20 comprenant, outre les liquidités déposées sur son compte bancaire, un immeuble situé en Egypte. Après versement à l'intimée du montant lui revenant au titre de liquidation du régime matrimonial, soit 25'823 fr. 15, il lui restera un patrimoine de 27'819 fr. 05 (53'642 fr. 20 – 25'823 fr. 15).

C'est donc au montant arrondi de 28'000 fr., qui constitue le plafond de la capacité contributive de l'appelant, que sera arrêtée l'indemnité équitable due à l'intimée.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 6'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), l'avance de 3'000 fr. fournie par l'appelant restant acquise à l'Etat

- 15/17 -

C/13569/2012 (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge des parties à parts égales entre elles, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige.

L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique [RAJ; E 2 05.04]).

En raison des motifs d'équité susmentionnés, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/13569/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 3 février 2014 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/16573/2013 rendu le 12 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13569/2012-17, ainsi que l'appel joint interjeté le 27 mai 2014 par B_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 28'000 fr. au titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 25'823 fr. 15 au titre de liquidation du régime matrimonial. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris. Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr. et les met à charge des parties à parts égales entre elles. Dit que la part des frais judiciaires de A_____, en 3'000 fr., est compensée par l'avance fournie par lui, acquise à l'Etat, et que celle de B_____, en 3'000 fr. également, est supportée provisoirement par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 17/17 -

C/13569/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.